

Recueil des actes administratifs

- Janvier 2020 -

Ce recueil, établi en application des articles L. 5211-47 et R. 5211-41 du Code général des collectivités territoriales, regroupe les actes du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France pris au cours des mois de janvier 2020.

Il contient les délibérations votées lors des Comités et Bureaux, les décisions du Président, les arrêtés relatifs aux Commissions d'appels d'offres, aux délégations de signatures et de fonctions, ainsi que les différentes circulaires prises au cours de cette période.

RECUEIL

JANVIER 2020

SOMMAIRE

- **Délibérations du Bureau du 17 janvier 2020**
- **Décisions**
- **Arrêtés**
- **Circulaire**



LISTE DES DELIBERATIONS ADOPTEES EN BUREAU

BUREAU DU 17 JANVIER 2020

N° D'ORDRE	DELIBERATIONS
B2020-1	Actions du SEDIF pour la protection des captages de l'usine d'Arvigny - période 2020-2025
B2020-2	Accords-cadres à bons de commande relatifs aux prestations de conseil, d'assistance et de représentation juridiques du SEDIF -Autorisation de lancer la procédure et de signer le marché
B2020-3	Usine de Méry-sur-Oise : Rénovation des réservoirs A et B (opération n°2012034) - avenant n°2 au marché de travaux 2017-68 avec le groupement d'entreprises ETANDEX / EI TEM / SAT / ACTEMIUM
B2020-4	Approbation des traités d'adhésion à ordonnance d'expropriation – Zac Boissière Acacia à Montreuil
B2020-5	Création d'un bouclage de DN 600 mm entre le site de Palaiseau et le réservoir de Saclay - partie nord, phase 2– MS 42 (opération 2014230)
B2020-6	Convention d'occupation temporaire portant constitution d'une « servitude de tour d'échelle » au profit du SEDIF
B2020-7	Finalisation de la convention de vente d'eau adoucie à la Communauté d'Agglomération Cergy-Pontoise (CACP).
B2020-8	Usines de Choisy-le-Roi et de Neuilly-sur-Marne – refonte des unités de traitement au CAP (opérations n°2012001 et 2012052) - avenant n°2 au marché de travaux 2015-15 avec le groupement d'entreprises SUEZ SERVICES FRANCE / EI TEM / PARENAGE / ENGIE INEO

LISTE DES DECISIONS

N° D'ORDRE	DECISIONS
2020-1	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Noisy-le-Grand (13, rue de la Vérité)
2020-2	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Noisy-le-Grand (22, rue de la Vérité)
2020-3	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage de canalisation d'eau potable à Noisy-le-Grand (25, rue de la Vérité)
2020-4	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Clamart (9 cité Leisnier)
2020-5	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Le Perreux-sur-Marne (15 allée Quo Vadis)
2020-6	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage de canalisation d'eau potable à Noisy-le-Grand (17, rue de la Vérité)
2020-7	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage de canalisation d'eau potable à Noisy-le-Grand (21, rue de la Liberté)
2020-8	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage de canalisation d'eau potable à Noisy-le-Grand (12, rue de la Vérité)
2020-9	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage de canalisation d'eau potable à Epinay-sur-Seine (40 rue de la marne, Lieudit Les Maupas, rue de l'Avenir, rue de l'Etang)
2020-10	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage de canalisation d'eau potable à Saint-Denis (Avenue du Colonel Fabien, Place Paul Eluard, Avenue Jean Moulin, Boulevard Felix Faure, Rue Max Jacob)
2020-11	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage de canalisation d'eau potable à Noisy-le-Grand (15, rue de la Vérité)
2020-12	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage de canalisation d'eau potable à Noisy-le-Grand (66, rue de la Croix Biche)
2020-13	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage de canalisation d'eau potable à Epinay-sur-Seine (17, Villa Bel Air)

N° D'ORDRE	DECISIONS
2020-14	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage de canalisation d'eau potable à Epinay-sur-Seine (5, Villa Bel Air)
2020-15	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage de canalisation d'eau potable à Epinay-sur-Seine (10, Villa Bel Air)
2020-16	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage de canalisation d'eau potable à Noisy-le-Grand (23 bis, rue de la Vérité)
2020-17	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage de canalisation d'eau potable à Neuilly-Plaisance (24 allée Marie)
2020-18	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage de canalisation d'eau potable à Noisy-le-Grand (9, rue de la Vérité)

LISTE DES ARRETES

N° D'ORDRE	ARRÊTES
2020-1	Portant désignation d'une personne compétente dans les affaires relevant de la Direction générale des services du SEDIF
2020-2	Portant désignation d'une personne compétente dans les affaires relevant de la Mission 2023 du SEDIF
2020-3	Portant désignation d'une personne compétente dans les affaires relevant de la Direction du contrôle de la délégation, finances et ressources humaines du SEDIF
2020-4	Portant désignation d'une personne compétente dans les affaires relevant de la direction générale des services techniques du SEDIF
2020-5	Portant désignation d'une personne compétente dans les affaires relevant de la Direction générale des services techniques du SEDIF
2020-6	Portant désignation d'un agent du SEDIF compétent en matière de marchés publics pour participer aux Commissions d'Appel d'Offres
2020-7	Portant désignation d'un agent du SEDIF compétent en matière de marchés publics pour participer aux Commissions d'Appel d'Offres
2020-8	Portant désignation d'un agent du SEDIF compétent en matière de marchés publics pour participer aux Commissions d'Appel d'Offres
2020-9	Portant désignation d'un agent du SEDIF compétent en matière de marchés publics pour participer aux Commissions d'Appel d'Offres
2020-10	Portant désignation d'un agent du SEDIF compétent en matière de marchés publics pour participer aux Commissions d'Appel d'Offres
2020-11	Portant désignation d'une personne compétente dans l'affaire relative aux petits travaux de terrassement, de pose de canalisations, de génie civil et second œuvre
2020-12	Portant désignation d'une personne compétente dans l'affaire relative à la réhabilitation du groupe de pompage ELP 9
2020-13	Portant désignation d'une personne compétente dans l'affaire relative aux prestations de compactage et d'inspections télévisuelles
2020-14	Portant désignation d'une personne compétente dans l'affaire relative à la rénovation des unités de filtration à l'usine de Méry-sur-Oise
2020-15	Portant délégation de la présidence de la Commission d'appel d'offres du mercredi 22 janvier 2020

N° D'ORDRE	ARRÊTES
2020-16	Portant délégation de la présidence de la Commission d'appel d'offres du mercredi 05 février 2020
2020-17	Portant désignation d'une personne compétente en matière de marchés publics pour participer aux Commissions d'Appel d'Offres

LISTE DES CIRCULAIRES

N° D'ORDRE	CIRCULAIRE
2020-1	Prix de vente de l'eau au 1 ^{er} janvier 2020

Délibérations adoptées en Bureau

SEANCE DU BUREAU

DU 17 JANVIER 2020



SEANCE DU BUREAU DU 17 JANVIER 2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° B2020-1-SEDIF au procès-verbal

Objet : Actions du SEDIF pour la protection des captages de l'usine d'Arvigny - période 2020-2025

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en sa partie législative, les articles L. 1311-1, L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2018-67 du Comité du 20 décembre 2018, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires

Vu le programme de recherches, d'études et de partenariats pour l'exercice 2020, arrêté par délibération n° 2019-25 du Comité du 26 décembre 2019,

Vu le XVème plan quinquennal 2016-2020, approuvé par délibération n°2015-34 du Comité du 17 décembre 2015, et révisé par délibération n°2018-53 du Comité du 18 octobre 2018,

Vu la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000,

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine et cours d'eau côtiers normands en vigueur,

Vu le XI^{ème} programme de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie en vigueur, et le Contrat du Champigny 2020-2025 approuvés par la Commission des aides du 3 décembre 2019,

Considérant que l'Agence de l'Eau Seine Normandie subventionne la mise en place de contrats et d'outil de planification, qui permettent d'assurer la cohérence des actions des maîtres d'ouvrage sur la protection des captages et d'atteindre leurs objectifs de façon globale et structurée,

Considérant qu'un pilotage du plan d'action pour la protection des captages partagé entre l'ensemble des maîtres d'ouvrage des captages Grenelle identifiés dans la Fosse de Melun a permis d'inscrire l'engagement du SEDIF dans la protection de ces captages de façon concrète, structurée et cohérente,

Considérant la nécessité de reconduire le plan d'actions pour la protection des captages de la Fosse de Melun pour atteindre les objectifs dont l'ambition est forte,

Considérant la nécessité de confier le secrétariat et la coordination du projet à un prestataire extérieur dans le cadre d'un marché public,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 approuve le plan d'actions n°2 de la Fosse de Melun et de la Basse Vallée de l'Yerres pour les années 2020 à 2025, pour un montant prévisionnel total de 2,7 M€,

Article 2 approuve et autorise la signature de la convention entre les trois producteurs de répartition des interventions techniques et financières, et les dépenses correspondantes,

- Article 3 autorise le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert pour la passation d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage, pour des prestations de services dont l'aide au pilotage, le suivi et l'évaluation du plan d'actions et de la communication, d'un montant prévisionnel de 600 000 € H.T. pour une durée de 6 ans à compter de sa date de notification,
- Article 4 autorise la signature du marché correspondant, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier sous réserve de l'obtention des subventions de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- Article 5 sollicite une subvention au taux maximal de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et tout autre organisme susceptible d'apporter une subvention, et d'autoriser la signature des contrats et conventions en découlant,
- Article 6 approuve et autorise la signature du Contrat Territoire Eau et Climat du Champigny, contrat cadre auquel le plan d'actions de la Fosse de Melun et de la Basse Vallée de l'Yerres est rattaché,
- Article 7 inscrit les dépenses et recettes correspondantes sur les crédits ouverts au budget de l'exercice 2020 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 17/01/2020
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-
de-France, Préfet de Paris, le : 20/01/2020
(art. L. 5211-3 du CGCT)
Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale,

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



SEANCE DU BUREAU DU 17 JANVIER 2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° B2020-2-SEDIF au procès-verbal

Objet : Accords-cadres à bons de commande relatifs aux prestations de conseil, d'assistance et de représentation juridiques du SEDIF – Autorisation de lancer la procédure et de signer le marché

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment, en sa partie législative, les articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le code de la commande publique, notamment, en sa partie réglementaire, l'article R. 2123-1,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2018-67 du Comité du 20 décembre 2018, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Considérant l'obligation pour le SEDIF de procéder à la passation de marchés publics de services de prestations intellectuelles afin de satisfaire ses besoins en matière de consultation, d'assistance et de représentations juridiques,

Considérant qu'en application du 3° de l'article R. 2123-1 du code de la commande publique, de tels marchés peuvent être passés selon une procédure adaptée, quel que soit le montant du besoin estimé,

Considérant que les prestations de conseil, d'assistance et de représentation juridiques placent le SEDIF en tant que pouvoir adjudicateur,

Considérant la nécessité pour le SEDIF de préserver une certaine flexibilité et rapidité dans la réponse à ses besoins, notamment au regard des procédures d'urgence, en concluant des accords-cadres à bons de commande mono-attributaires et en optant pour l'allotissement, permettant ainsi de solliciter chacun des titulaires par la simple émission de bons de commande,

Vu les projets d'accords-cadres,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 autorise le lancement d'une procédure adaptée pour la passation de trois accords-cadres à bons de commande mono-attributaires relatifs à des prestations de conseil, d'assistance et de représentation juridiques, conclus sans montant minimum, ni montant maximum, d'un montant total prévisionnel de 400 000 euros H.T. (valeur 2020) réparti sur trois lots dont les montants sont estimés à 160 000, 160 000 et 80 000 euros HT, selon les dispositions du 3° de l'article R. 2123-1 du code de la commande publique,

Article 2 décide de recourir à la passation de 3 accords-cadres à bons de commande :

- (1) Lot n° 1 – Droit des collectivités territoriales (estimé à 40 000 € H.T./an),
- (2) Lot n° 2 – Droit des contrats (publics et privés) (estimé à 40 000 € H.T./an),
- (3) Lot n° 3 – Droit de la fonction publique (estimé à 20 000 € H.T./an),

- Article 3 précise que ces accords-cadres seront conclus pour une durée d'un an à compter de leur date de notification, reconductibles tacitement trois fois au maximum pour une durée d'un an et ne pouvant excéder 4 années,
- Article 4 autorise la signature des accords-cadres correspondants et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 5 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2020 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 17/01/2020
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-
de-France, Préfet de Paris, le : 20/01/2020
(art. L. 5211-3 du CGCT)
Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale,

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 17 JANVIER 2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° B2020-3-SEDIF au procès-verbal

Objet : USINE DE MERY-SUR-OISE – RENOVATION DES RESERVOIRS A ET B (OPERATION N°2012034)
- AVENANT N°2 AU MARCHE DE TRAVAUX 2017-68 AVEC LE GROUPEMENT D'ENTREPRISES
ETANDEX / EI TEM / SAT / ACTEMIUM

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics applicable lors de la passation du marché,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n°2018-67 du Comité du 20 décembre 2018, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XV^{ème} plan quinquennal 2016-2020, approuvé par délibération n°2015-34 du Comité du 17 décembre 2015, révisé par délibération n° 2018-53 du Comité du 18 octobre 2018,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2020, arrêté par délibération n° 2019-24 du Comité du 26 décembre 2019,

Vu la délibération n° 2014-22 du Bureau du 14 février 2016, approuvant le programme n° 2012034 relatif à la rénovation des réservoirs A et B de l'usine de Méry-sur-Oise, pour un montant de 4,5 M€ H.T.,

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre n° 2014-03, lot n°1 : « prestations de maîtrise d'œuvre relatives aux travaux sur les usines de production », notifié le 21 mars 2014 au groupement SAFEGE / LIGNE DAU et le troisième marché subséquent notifié le 4 novembre 2014, découlant de l'accord-cadre 2014-03, lot n°1 : « prestations de maîtrise d'œuvre relatives aux travaux sur les usines de production »,

Vu la délibération n° 2016-85 du Bureau du 4 novembre 2016, approuvant l'avant-projet de l'opération 2012 034 pour un montant de 3,943 M€ H.T., et autorisant le lancement d'un appel d'offres ouvert à lot unique,

Vu la délibération n° 2017-113 du Bureau du 17 novembre 2017, autorisant la signature du marché de rénovation des réservoirs A et B sur l'usine de Méry-sur-Oise attribué par la commission d'appel d'offres du 15 novembre 2017 au groupement ETANDEX (mandataire) / EI TEM / SAT / GTIE INFI, pour un montant forfaitaire de 3 405 475,87 € H.T., et des prestations hors-forfait pour un montant maximum défini à l'acte d'engagement de 330 000 € H.T, soit un montant total maximum de 3 735 475,87 € H.T. (valeur août 2017),

Vu la délibération n° 2019-04 du Bureau du 18 janvier 2019, approuvant l'avenant n° 1 au marché n° 2017/68, qui a intégré des prix nouveaux dans le Bordereau des Prix Unitaires Hors-Forfait (BPUHF) et a modifié la répartition de la part forfaitaire entre cotraitants du groupement sans incidence sur le montant initial de la part forfaitaire et de la part hors-forfait du marché,

Considérant la nécessité de réaliser des travaux et prestations supplémentaires ou modificatifs non substantiels liés à des améliorations nécessaires et/ou à des sujétions imprévues rencontrées pendant l'exécution des travaux du marché n° 2017/68 dans le cadre de la rénovation des réservoirs A et B de l'usine de Méry-sur-Oise, impliquant la création de prix nouveaux sur la part forfaitaire du marché, la réalisation de certaines prestations forfaitaires n'étant plus nécessaires au bon achèvement de l'ouvrage, la création de prix nouveaux hors forfait notifiés au titulaire du marché par Ordres de Service et la modification de la durée globale d'exécution, portant la fin contractuelle du délai global au 16 août 2019, le montant forfaitaire du marché résultant de l'avenant n°2 étant diminué de 0,20% et le montant maximal du marché, part forfaitaire et montant maximal de la part hors forfait étant diminué de 0,19%,

Considérant que les travaux de rénovation des réservoirs A et B de l'usine de Méry-sur-Oise placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le projet d'avenant établi à cet effet,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 approuve l'avenant n° 2 au marché n° 2017/68 relatif aux travaux de rénovation des réservoirs A et B, notifié le 22 décembre 2017 au groupement d'entreprises ETANDEX / EI TEM / SAT / ACTEMIUM dans le cadre de l'opération 2012034 :

- qui fixe le nouveau montant maximal du marché à 3 728 456,60 € H.T. (valeur août 2017), le présent avenant diminuant de 0,19% le montant maximal du marché (part forfaitaire et part maximum hors forfait),
- qui arrête les prix nouveaux forfaitaires et unitaires relatifs aux prestations supplémentaires ou modificatives, dont la réalisation est nécessaire au bon achèvement de l'ouvrage et qui ont été notifiés par ordres de service qui modifie la répartition des paiements au sein du groupement conjoint d'entreprises,
- qui prolonge le délai initial de 11 semaines portant la date de fin contractuelle du marché au 16 août 2019,

Article 2 autorise la signature dudit avenant ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,

Article 3 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2020 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 17/01/2020
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-
de-France, Préfet de Paris, le : 20/01/2020
(art. L. 5211-3 du CGCT)
Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale,

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



SEANCE DU BUREAU DU 17 JANVIER 2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° B2020-4-SEDIF au procès-verbal

Objet : approbation des traités d'adhésion à ordonnance d'expropriation - Zac Boissière Acacia à Montreuil

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en sa partie législative, les articles L. 1311-1, L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération n° 2018-67 du Comité du 20 décembre 2018, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1758 du 3 juillet 2015, modifié par arrêté n° 2016-0358 du 8 février 2016, portant déclaration d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia à Montreuil,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-0755 du 27 mars 2019 déclarant plusieurs parcelles cessibles pour cause d'utilité publique au profit de l'EPT Est Ensemble, parmi lesquelles les parcelles E 75, E 77 et F1,

Vu la délibération du Bureau du SEDIF n°2017-103 du 13 octobre 2017 portant désaffectation et déclassement des parcelles cadastrées E 75 et E 77 situées à Montreuil,

Vu les propositions d'indemnisation d'expropriation, conformes aux avis des Domaines des 8 et 10 juillet 2019, présentées par l'EPT au SEDIF pour les pavillons des parcelles E 75 et E 77, et à l'administrateur judiciaire représentant la SCI du 268 Boulevard de la Boissière, propriétaire du terrain de la parcelle E 75 et du terrain et des constructions des parcelles F1 et E 77, et dont le SEDIF détient 191 parts sur 207,

Considérant qu'une ordonnance d'expropriation est en cours d'établissement,

Vu les projets de traités d'adhésion à expropriation correspondants,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 approuve le projet de traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation à venir relatif à l'acquisition par l'EPT Est Ensemble des biens ci-après détenus par la SCI Boissière du 268 Boulevard de Boissière, dont le SEDIF détient 191 parts, contre le versement d'une indemnité de 348 600 € (316 000 € au titre de l'indemnité principale et 32 600 € au titre de l'indemnité de emploi) :

Référence cadastrale					Emprise		LOT
Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
E	75	Terrain avec pavillon	268 bis et ter bd de la Boissière 11 Villa Aristide Briand	176		176	N°1 Terrain
E	77	Terrain avec constructions	268 bis et ter bd de la Boissière 7 Villa Aristide Briand	168		168	N°1 Terrain
F	1			1734		1734	N°3 Autres constructions
					Total	2078	

Article 2 approuve le projet de traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation à venir relatif à l'acquisition par l'EPT Est Ensemble des biens ci-après appartenant au SEDIF, contre le versement d'une indemnité totale de 252 000 € (240 000 € au titre de l'indemnité principale et 12 000 € d'indemnité de remploi) :

Référence cadastrale					Emprise		LOT
Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
E	75	Terrain avec pavillon	268 bis et ter bd de la Boissière 11 Villa Aristide Briand	176		176	N°2 Construction
E	77	Terrain avec constructions	268 bis et ter bd de la Boissière 7 Villa Aristide Briand	168		168	N°2 Construction
F	1			1734		1734	
					Total	2078	

Article 3 autorise la signature des traités d'adhésion correspondants ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,

Article 4 dit que les recettes correspondantes seront inscrites au budget des exercices 2020 et suivant.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 17/01/2020
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-
de-France, Préfet de Paris, le : 20/01/2020
(art. L. 5211-3 du CGCT)
Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale,

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



SEANCE DU BUREAU DU 17 JANVIER 2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° B2020-5-SEDIF au procès-verbal

Objet : CREATION D'UN BOUCLAGE DE DN 600 MM ENTRE LE SITE DE PALAISEAU ET LE RESERVOIR DE SACLAY - PARTIE NORD, PHASE 2– MS 42 (OPERATION 2014230)

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.4532-2 et R 4532-2 et suivants, relatifs à la prévention des risques pour les opérations de bâtiments et de génie civil,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le XV^{ème} plan quinquennal 2016-2020, approuvé par délibération n°2015-34 du Comité du 17 décembre 2015, révisé par délibération n° 2018-53 du Comité du 18 octobre 2018,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2020, arrêté par délibération n° 2019-24 du Comité du 26 décembre 2019,

Considérant la nécessité de modifier l'allotissement approuvé par la délibération n° 2019-92 du 8 novembre 2019 du fait des réponses fournies par les entités organisatrices locales du Plateau de Saclay,

Considérant que le nouvel allotissement ne modifie pas le périmètre financier de l'opération 2014230,

Considérant le calendrier imposé par les futurs travaux de la Société du Grand Paris prévoyant une libération de toutes les emprises de travaux le long de la N118 pour le mois d'avril 2021,

Vu la délibération n° 2014/92 du Bureau du 10 septembre 2014 approuvant le programme n° 2014230 relatif à la création d'un bouclage de DN 600mm entre le site de Palaiseau et le réservoir de Saclay, pour un montant de 24,6M € H.T. (valeur septembre 2014).

Vu la délibération n° 2019-92 du 08 novembre 2019 approuvant l'avant-projet relatif à la phase 2 de la partie nord, le long de la N118, de l'opération de bouclage entre le site de Palaiseau et le réservoir de Saclay, sur un linéaire total d'environ 2 817 mètres, pour un montant prévisionnel des travaux estimé à 9 892 000 € H.T. (valeur novembre 2018), soit 9 883 000 € HT (valeur décembre 2018).

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre mono attributaire – lot n°3 : canalisations de transport – n° 2014/01 notifié le 21 mars 2014 à la société SAFEGE et le marché subséquent n° 2014/01-42 (MS42) relatif aux prestations de maîtrise d'œuvre pour la création d'un bouclage de DN 600mm entre le site de Palaiseau et le réservoir de Saclay (programme 2014 230)

Vu l'accord-cadre à bons de commande pour des travaux de reconnaissance de sols et d'études géotechniques et géologiques n° 2016/07 notifié le 8 juillet 2016 à GINGER CEBTP,

Vu le marché à bons de commande pour des prestations de service de coordination de sécurité et protection de la santé n° 2017-32 notifié le 30 juin 2017 à la société PRESENTS,

Vu l'accord-cadre à bons de commande pour des prestations de localisation d'ouvrages enterrés n°2017-54 notifié le 16 octobre 2014 au groupement GTA Energies – STDT –GTA Géomètres-Experts

Vu l'accord-cadre à bons de commande pour des prestations de contrôles sanitaires sur les ouvrages du réseau d'alimentation en eau potable n°2017-062 notifié le 20 novembre 2017 à la société AQUATYCIA SAS

Vu l'accord-cadre à bons de commande pour des prestations de contrôle de compactage et d'inspections télévisuelles n°2016-28 notifié le 16 février 2017 à la société SATER,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 autorise le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert européen, conformément aux articles R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique, pour la passation de 5 marchés de travaux, concernant :

- Lot 1 : Traversée en micro-tunnelier de l'échangeur de Corbeville pour linéaire de 570 ml et un montant de 3 885 000 €H.T. (valeur décembre 2018)
- Lot 2 : Traversée en micro-tunnelier du carrefour du Christ de Saclay pour un linéaire de 300ml et un montant de 2 491 000 €H.T. (valeur décembre 2018)
- Lot 3 : Tranchée ouverte le long de la N 118 à l'exclusion des traversées de la station Total et de la parcelle de CEA et de l'interconnexion avec la CPS pour un linéaire de 1067 ml et un montant de 2 284 000 €H.T. (valeur décembre 2018)
- Lot 4 : Traversées de la station Total et de la parcelle du CEA pour un linéaire de 260 ml et un montant de 496 000 €H.T. (valeur décembre 2018)
- Lot 5 : Lot Interconnexion avec la CPS (y compris Ultime Secours) pour un linéaire de 620 ml et un montant de 727 000 € H.T. (valeur décembre 2018)

Article 2 autorise la signature des marchés correspondants, des bons de commande de fourniture de prestation de contrôle de compactage et d'inspections télévisuelles et de prestations de contrôle sanitaire, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier.

Article 3 approuve la passation et la signature des conventions de raccordement aux réseaux et des actes correspondants,

Article 4 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2020 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 17/01/2020
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-
de-France, Préfet de Paris, le : 20/01/2020
(art. L. 5211-3 du CGCT)
Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale,

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



SEANCE DU BUREAU DU 17 JANVIER 2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° B2020-6-SEDIF au procès-verbal

Objet : Convention d'occupation temporaire portant constitution d'une « servitude de tour d'échelle » au profit du SEDIF

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment, en sa partie législative, les articles L. 1311-1, L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code civil, notamment ses articles 1101 à 1110,

Vu la délibération n° 2018-67 du Comité du 20 décembre 2018, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Considérant que le SEDIF a confié à la société ATD Groupe EPC, par un marché public notifié le 10 juillet 2019, la réalisation des travaux de déconstruction du réservoir de 3^{ème} élévation désaffecté situé sur la parcelle cadastrée section AN n° 945 sise route forestière du Cordon-de-Viroflay à Vélizy-Villacoublay appartenant à cette commune,

Considérant que cette société procédera aux travaux de déconstruction par la pose d'un échafaudage glissant et d'une passerelle qui épousera la forme du réservoir, qui sera ensuite démoli par étapes, du haut vers le bas,

Considérant que cet échafaudage sera positionné de telle manière qu'il surplombera, en partie, la parcelle cadastrée section AN n° 1056 située 70 b, rue Jules-Ferry à Vélizy-Villacoublay,

Considérant qu'il est nécessaire pour le SEDIF de conclure, avec les propriétaires de la parcelle précitée, une convention d'occupation temporaire relative à l'instauration d'une « servitude de tour d'échelle », indispensable à la réalisation des travaux de déconstruction,

Vu le projet de convention afférent,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 approuve la convention d'occupation temporaire de la parcelle cadastrée section AN n° 1056 située 70 b, rue Jules-Ferry à Vélizy-Villacoublay relative à l'instauration d'une « servitude de tour d'échelle » au profit du service public de l'eau en vue d'occuper, en surplomb, une partie de cette parcelle dans le cadre de la démolition du réservoir désaffecté de 3^{ème} élévation appartenant au SEDIF situé sur la parcelle cadastrée section AN n° 945 sise route forestière du Cordon-de-Viroflay à Vélizy-Villacoublay,

Article 2 précise que cette occupation temporaire est consentie en contrepartie d'une indemnité de 6 000 euros à verser par le SEDIF aux propriétaires de la parcelle cadastrée section AN n° 1056 au titre du trouble de jouissance subi par eux,

Article 3 précise que cette convention est conclue pour la durée des travaux de démolition du réservoir de 3^{ème} élévation, soit à compter du jour de la pose de l'échafaudage glissant et jusqu'au 17 mai 2020,

Article 4 autorise la signature de cette convention ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,

Article 5 dit que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget des exercices 2020 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 17/01/2020
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-
de-France, Préfet de Paris, le : 20/01/2020
(art. L. 5211-3 du CGCT)
Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale,

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



SEANCE DU BUREAU DU 17 JANVIER 2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° B2020-7-SEDIF au procès-verbal

Objet : Finalisation de la convention de vente d'eau adoucie à la Communauté d'Agglomération Cergy-Pontoise (CACP).

.....
LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5711-1 et L. 5210-1 à L.5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public de l'eau pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable passé entre le SEDIF et Veolia Eau d'Ile-de-France, notamment son article 14.2,

Vu l'article 1^{er} des statuts du Syndicat des Eaux d'Ile de France prévoyant la possibilité de réaliser des ventes d'eau en gros à des tiers situés en dehors du territoire syndical à condition de ne pas contrevenir aux intérêts prioritaires du SEDIF,

Vu la délibération n° 2010-40 du Comité du 21 octobre 2010 fixant les tarifs de vente de l'eau en gros à des tiers pour des volumes annuels inférieurs à 1million de m³,

Vu le courrier du Président de la CA de Cergy Pontoise (CACP) du 14 janvier 2019 qui a sollicité le SEDIF concernant un échange technique au sujet de la dureté, dans le cadre d'une étude prospective de scénarios d'alimentation en eau potable de la CACP par de l'eau adoucie,

Considérant que la Communauté d'agglomération Cergy-Pontoise est alimentée pour près de 8 millions de m³ en eau adoucie de Méry-sur-Oise depuis le 5 avril 2019 suite à une pollution de forages souterrains pour une durée durable estimée à environ 3 ans, au travers d'une garantie d'approvisionnement que la CACP a obtenu de son délégataire la CYO filiale de Véolia,

Considérant que la convention de vente d'eau de secours signée entre le SEDIF et la SFDE qui assure cette alimentation de la CACP en eau de Méry-sur-Oise ne répond pas aux conditions de livraison exceptionnelles actuelles,

Considérant l'intérêt pour les deux autorités organisatrices le SEDIF et la CACP de conclure une convention de fourniture d'eau en gros pour fixer les modalités juridiques, techniques, et financières de livraison d'eau adoucie décarbonatée produite à l'usine de Méry-sur-Oise,

Vu la délibération n°2019-34 du Comité en date du 26 décembre 2019 qui a approuvé les termes principaux du contrat de fourniture d'eau en gros à intervenir entre le SEDIF et la CACP et son délégataire et donné délégation au Bureau pour mettre au point les termes détaillés de la convention de fourniture d'eau en gros et l'approuver,

Vu la convention finalisée et ses 4 annexes à signer entre la CACP et son délégataire CYO, et le SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 Approuve la convention de fourniture d'eau en gros d'eau adoucie à intervenir entre la CACP et son délégataire la CYO et le SEDIF,

Article 2 Autorise la signature de la convention et ses 4 annexes,

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 17/01/2020
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-
France, Préfet de Paris, le : 20/01/2020
(art. L. 5211-3 du CGCT)
Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale,

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 17 JANVIER 2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° B2020-8-SEDIF au procès-verbal

Objet : MULTI-SITES - USINES DE CHOISY-LE-ROI ET DE NEUILLY-SUR-MARNE – REFONTE DES UNITES DE TRAITEMENT AU CAP (OPERATIONS N°2012001 ET 2012052) - AVENANT N°2 AU MARCHÉ DE TRAVAUX 2015-15 AVEC LE GROUPEMENT D'ENTREPRISES SUEZ SERVICES FRANCE / EI TEM / PARENAGE / ENGIE INEO

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code des marchés publics applicable lors de la passation du marché,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n°2018-67 du Comité du 20 décembre 2018, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XV^{ème} plan quinquennal 2016-2020, approuvé par délibération n°2015-34 du Comité du 17 décembre 2015, révisé par délibération n° 2018-53 du Comité du 18 octobre 2018,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2020, arrêté par délibération n° 2019-24 du Comité du 26 décembre 2019,

Vu la délibération n° 2012-123 du Bureau du 7 décembre 2012, approuvant le programme n° 2012 001 et 2012 052 relatif à la refonte des unités de traitement au CAP sur les usines de Choisy-le-Roi et de Neuilly-sur-Marne, pour un montant de 4,5 M€ H.T. (valeur novembre 2012),

Vu l'accord-cadre n° 2009-43 de prestations de maîtrise d'œuvre pour le lot 2 « Ouvrages » notifié le 30 novembre 2009, et le marché subséquent n° 2009-43-1 « Prestations de maîtrise d'œuvre pour les usines de production » notifié le 9 mars 2010 au groupement BPR France Inc / SAFEGE / EGIS EAU / ATELIERS MONIQUE LABBÉ,

Vu la délibération n° 2014-62 du Bureau du 6 juin 2014, approuvant l'avant-projet des opérations 2012 001 et 2012 052 pour un montant de 4,0 M€ H.T. (valeur novembre 2012), et autorisant le lancement d'un appel d'offres ouvert non alloté d'un montant prévisionnel de travaux de 3,86 M€ H.T. (valeur novembre 2012), selon les dispositions des articles 144-I-1°, 165 à 166 du Code des marchés publics,

Vu la délibération n° 2015-57 du Bureau du 5 juin 2015, approuvant le programme modificatif n° 2012 001 et 2012 052 relatif à la refonte des unités de traitement au CAP des usines de Choisy-le-Roi et de Neuilly-sur-Marne, pour un montant de 4,8 M€ H.T. (valeur novembre 2012), approuvant l'avant-projet modificatif relatif aux mêmes opérations, pour un montant de 4,3 M€ H.T. (valeur novembre 2012), et autorisant la signature du marché de refonte des unités de traitement au CAP des usines de Choisy-le-Roi et de Neuilly-sur-Marne au groupement précité, pour un montant forfaitaire de 3 722 845 € H.T., une prestation supplémentaire forfaitaire n°1 de 48 909 € H.T. (soit un total forfaitaire de 3 771 754 € H.T.) et des prestations hors forfait pour un montant maximum défini à l'acte d'engagement de 400 000 € H.T., soit un montant de 4 171 754 € H.T. (valeur février 2015).

Vu la délibération n° 2017-82 du Bureau du 22 septembre 2017, approuvant l'avenant n° 1 au marché n° 2015/15,

Vu la délibération n° 2017-76 du Bureau du 22 septembre 2017, portant le montant de l'opération relative à la refonte des unités de traitement au CAP sur les usines de Choisy-le-Roi et Neuilly-sur-Marne de 4,8 M € H.T. (valeur novembre 2012) à 5,1 M € H.T. (valeur novembre 2012) afin de tenir compte des évolutions de l'avenant n°1,

Considérant la nécessité de réaliser des travaux et des prestations supplémentaires ou modificatifs liés à des améliorations rendues nécessaires pendant l'exécution des travaux du marché notamment pour améliorer la fiabilité et la sécurisation de certaines fonctionnalités de l'unité de traitement au CAP,

Considérant que les travaux de refonte des unités de traitement au Charbon Actif en Poudre des usines de Choisy-le-Roi et de Neuilly-sur-Marne placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le projet d'avenant établi à cet effet,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 approuve l'avenant n° 2 au marché n° 2015/15 relatif aux travaux de refonte des unités de traitement au CAP des usines de Choisy-le-Roi et de Neuilly-sur-Marne, notifié le 27 juillet 2015 au groupement d'entreprises SUEZ Services France (mandataire) / EI TEM / PARENAGE / ENGIE INEO dans le cadre de l'opération 2012001 et 2012052 :

- qui intègre des prix nouveaux hors forfait dans le Bordereau des Prix Unitaires Hors-Forfait (BPUHF),
- qui prolonge le délai initial de 16,2 mois portant la date de fin contractuelle du marché au 8 février 2019,

Article 2 autorise la signature dudit avenant ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,

Article 3 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2020 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 17/01/2020
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-
de-France, Préfet de Paris, le : 20/01/2020
(art. L. 5211-3 du CGCT)
Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale,

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Décisions du Président



DECISION N° D2020-1-SEDIF

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Noisy-le-Grand (13, rue de la Vérité)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AB 78 située 13, rue de la Vérité à Noisy-le-Grand,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AB 78 située 13, rue de la Vérité à Noisy-le-Grand,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2020 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et
publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-
France,
Préfet de Paris, le 9 janvier 2020 :

Paris, le 9 janvier 2020

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



DECISION N° D2020-2-SEDIF

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Noisy-le-Grand (22, rue de la Vérité)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AB 571 située 22, rue de la Vérité à Noisy-le-Grand,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AB 571 située 22, rue de la Vérité à Noisy-le-Grand,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2020 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et
publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le 9 janvier 2020 :

Paris, le 9 janvier 2020

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



DECISION N° D2020-3-SEDIF

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage de canalisation d'eau potable à Noisy-le-Grand (25, rue de la Vérité)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AB 611 située 25, rue de la Vérité à Noisy-le-Grand,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AB 611 située 25, rue de la Vérité à Noisy-le-Grand,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2020 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et
publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le 9 janvier 2020 :

Paris, le 9 janvier 2020

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



DECISION N° D2020-4-SEDIF

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Clamart (9 cité Leisnier)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AD 23 située 9 cité Leisnier à Clamart,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AD 23 située 9 cité Leisnier à Clamart,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2020 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et
publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-
France,
Préfet de Paris, le 9 janvier 2020 :

Paris, le 9 janvier 2020

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris



DECISION N° D2020-5-SEDIF

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à
Le Perreux-sur-Marne (15 allée Quo Vadis)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AO 185 située 15 Allée Quo Vadis au Perreux-sur-Marne,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AO 185 située Quo Vadis au Perreux-sur-Marne,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2020 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et
publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-
France,
Préfet de Paris, le 9 janvier 2020 :

Paris, le 9 janvier 2020

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris



DECISION N° D2020-6-SEDIF

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage de canalisation d'eau potable à Noisy-le-Grand (17, rue de la Vérité)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AB 560 située 17, rue de la Vérité à Noisy-le-Grand,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AB 560 située 17, rue de la Vérité à Noisy-le-Grand,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2020 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et
publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le 9 janvier 2020 :

Paris, le 9 janvier 2020

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



DECISION N° D2020-7-SEDIF

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage de canalisation d'eau potable à Noisy-le-Grand (21, rue de la Liberté)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AB 81 située 21, rue de la Vérité à Noisy-le-Grand,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AB 81 située 21, rue de la Vérité à Noisy-le-Grand,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2020 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et
publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-
France,
Préfet de Paris, le 9 janvier 2020 :

Paris, le 9 janvier 2020

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



DECISION N° D2020-8-SEDIF

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage de canalisation d'eau potable à Noisy-le-Grand (12, rue de la Vérité)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AB 565 située 12, rue de la Vérité à Noisy-le-Grand,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AB 565 située 12, rue de la Vérité à Noisy-le-Grand,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2020 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et
publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-
France,
Préfet de Paris, le 9 janvier 2020 :

Paris, le 9 janvier 2020

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



DECISION N° D2020-9-SEDIF

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage de canalisation d'eau potable à Epinay-sur-Seine (40 rue de la marne, Lieudit Les Maupas, rue de l'Avenir, rue de l'Etang)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude à Epinay-sur-Seine, au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées :

- AV 161 située 40, rue de la Marne,
- AV 166 située Lieudit Les Maupas,
- AX 62, AX 83 situées rue de l'Avenir,
- AX 84 située rue de l'Etang,
- AY 127 située rue de l'Avenir,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées :

- AV 161 située 40, rue de la Marne
- AV 166 située Lieudit Les Maupas,
- AX 62, AX 83 situées rue de l'Avenir
- AX 84 située rue de l'Etang
- AY 127 située rue de l'Avenir

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2020 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et
publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-
France,
Préfet de Paris, le 9 janvier 2020 :
Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Paris, le 9 janvier 2020

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



DECISION N° D2020-10-SEDIF

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage de canalisation d'eau potable à Saint-Denis (Avenue du Colonel Fabien, Place Paul Eluard, Avenue Jean Moulin, Boulevard Felix Faure, Rue Max Jacob)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude à Saint-Denis, au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées :

- A 118 située 13 avenue du Colonel Fabien,
- AD 251 située 38 place Paul Eluard,
- C 104 située 5 avenue du Colonel Fabien,
- C 107, C 110 situées rue Max Jacob,
- T 212, T 214, T 216 situées avenue Jean Moulin,
- T 221 située boulevard Felix Faure,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées :

- A 118 située 13 avenue du Colonel Fabien
- AD 251 située 38 place Paul Eluard
- C 104 située 5 avenue du Colonel Fabien
- C 107, C 110 situées rue Max Jacob
- T 212, T 214, T 216 situées avenue Jean Moulin
- T 221 située boulevard Felix Faure

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2020 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le 9 janvier 2020 :

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Paris, le 9 janvier 2020

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux

**DECISION N° D2020-11-SEDIF**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage de canalisation d'eau potable à Noisy-le-Grand (15, rue de la Vérité)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AB 79 située 15, rue de la Vérité à Noisy-le-Grand,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1** approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AB 79 située 15, rue de la Vérité à Noisy-le-Grand,
- Article 2** autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3** précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4** impute les dépenses afférentes aux budgets 2020 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et
publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-
France,
Préfet de Paris, le 9 janvier 2020 :

Paris, le 9 janvier 2020

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. CHICOISNE

Vice-président de la Métropole du Grand Paris



DECISION N° D2020-12-SEDIF

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage de canalisation d'eau potable à Noisy-le-Grand (66, rue de la Croix Biche)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AB 68 située 66 rue de la Croix Biche à Noisy-le-Grand,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1** approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AB 68, 66 rue de la Croix Biche à Noisy-le-Grand,
- Article 2** autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3** précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4** impute les dépenses afférentes aux budgets 2020 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et
publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-
France,
Préfet de Paris, le 9 janvier 2020 :

Paris, le 9 janvier 2020

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



DECISION N° D2020-13-SEDIF

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage de canalisation d'eau potable à Epinay-sur-Seine (17, Villa Bel Air)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AT 68 située 17, Villa Bel Air à Epinay-sur-Seine,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1** approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AT 68 située 17, Villa Bel Air à Epinay-sur-Seine,
- Article 2** autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3** précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4** impute les dépenses afférentes aux budgets 2020 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et
publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-
France,
Préfet de Paris, le 9 janvier 2020 :

Paris, le 9 janvier 2020

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



DECISION N° D2020-14-SEDIF

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage de canalisation d'eau potable à Epinay-sur-Seine (5, Villa Bel Air)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AT 261 située 5, Villa Bel Air à Epinay-sur-Seine,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AT 261 située 5, Villa Bel Air à Epinay-sur-Seine,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2020 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et
publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-
France,
Préfet de Paris, le 9 janvier 2020 :

Paris, le 9 janvier 2020

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris



DECISION N° D2020-15-SEDIF

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage de canalisation d'eau potable à Epinay-sur-Seine (10, Villa Bel Air)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AT 50 située 10, Villa Bel Air à Epinay-sur-Seine,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AT 50 située 10, Villa Bel Air à Epinay-sur-Seine,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2020 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et
publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le 9 janvier 2020 :

Paris, le 9 janvier 2020

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



DECISION N° D2020-16-SEDIF

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage de canalisation d'eau potable à Noisy-le-Grand (23 bis, rue de la Vérité)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AB 586 située 23 bis, rue de la Vérité à Noisy-le-Grand,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AB 586 située 23 bis, rue de la Vérité à Noisy-le-Grand,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2020 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et
publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le 9 janvier 2020 :

Paris, le 9 janvier 2020

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



DECISION N° D2020-17-SEDIF

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage de canalisation d'eau potable à Neuilly-Plaisance (24 allée Marie)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée B 801 située 24, allée Marie à Neuilly-Plaisance,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1** approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée B 801 située 24, allée Marie à Neuilly-Plaisance,
- Article 2** autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3** précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4** impute les dépenses afférentes aux budgets 2020 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et
publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-
France,
Préfet de Paris, le 9 janvier 2020 :

Paris, le 9 janvier 2020

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



DECISION N° D2020-18-SEDIF

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage de canalisation d'eau potable à Noisy-le-Grand (9, rue de la Vérité)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AB 76 située 9, rue de la Vérité à Noisy-le-Grand,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AB 76 située 9, rue de la Vérité à Noisy-le-Grand,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2020 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et
publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-
France,
Préfet de Paris, le 9 janvier 2020 :

Paris, le 9 janvier 2020

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Arrêtés du Président



ARRETE N° A2020-1-SEDIF

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

Portant désignation d'une personne compétente dans les affaires relevant de la Direction générale des services du SEDIF

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1414-2 et L.1411-5-II,

Considérant qu'aux termes de ce dernier article «*Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public*»,

ARRETE

Article 1 est désigné en qualité de personnalité compétente dans la matière qui fait l'objet des affaires relevant de la Direction générale des services, pour la Commission d'Appel d'Offres pour toute l'année 2020 :

- Monsieur Philippe KNUSMANN, Directeur général des services.

Article 2 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **14/01/2020**

Paris, le **14/01/2020**

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



ARRETE N° A2020-2-SEDIF

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

Portant désignation d'une personne compétente dans les affaires relevant de la Mission 2023 du SEDIF

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1414-2 et L.1411-5-II,

Considérant qu'aux termes de ce dernier article «*Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public*»,

ARRETE

Article 1 est désigné en qualité de personnalité compétente dans la matière objet des affaires relevant de la Direction de la Mission 2023, pour la Commission d'Appel d'Offres pour toute l'année 2020 :

- Monsieur Christian COLIN, Directeur général adjoint de la Mission 2023 du SEDIF,

Article 2 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **14/01/2020**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

Paris, le **14/01/2020**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



ARRETE N° A2020-3-SEDIF

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

Portant désignation d'une personne compétente ans les affaires relevant de la Direction du contrôle de la délégation, finances et ressources humaines du SEDIF

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1414-2 et L.1411-5-II,

Considérant qu'aux termes de ce dernier article «*Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public*»,

ARRETE

Article 1 est désigné en qualité de personnalité compétente dans la matière qui fait l'objet des affaires relevant de la direction du contrôle de la délégation, des finances et des ressources humaines, pour la Commission d'Appel d'Offres pour toute l'année 2020 :

- Monsieur Eric REQUIS, Directeur Général Adjoint, chargé du contrôle de la délégation, des finances et des ressources humaines.

Article 2 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **14/01/2020**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

Paris, le **14/01/2020**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



ARRETE N° A2020-4-SEDIF

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

Portant désignation d'une personne compétente dans les affaires relevant de la direction générale des services techniques du SEDIF

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1414-2 et L.1411-5-II,

Considérant qu'aux termes de ce dernier article «*Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public*»,

ARRETE

Article 1 est désignée en qualité de personnalité compétente dans la matière qui fait l'objet des affaires relevant de la direction générale des services techniques, pour la Commission d'Appel d'Offres pour toute l'année 2020 :

- Madame Véronique HEIM, Directrice adjointe au directeur général des services techniques.

Article 2 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- l'intéressée.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **14/01/2020**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

Paris, le **14/01/2020**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



ARRETE N° A2020-5-SEDIF

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

Portant désignation d'une personne compétente dans les affaires relevant de la Direction générale des services techniques du SEDIF

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1414-2 et L.1411-5-II,

Considérant qu'aux termes de ce dernier article «*Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public*»,

ARRETE

Article 1 est désigné en qualité de personnalité compétente dans la matière qui fait l'objet des affaires relevant de la Direction générale des services techniques, pour la Commission d'appel d'Offres pour l'année 2020 :

- Monsieur Christophe PERROD, Directeur général des services techniques.

Article 2 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **14/01/2020**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

Paris, le **14/01/2020**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



ARRETE N° A2020-6-SEDIF

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

Portant désignation d'un agent du SEDIF compétent en matière de marchés publics pour participer aux Commissions d'Appel d'Offres

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1414-2 et L.1411-5-II,

Considérant qu'aux termes de ce dernier article «*Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public*»,

ARRETE

Article 1 est désigné en qualité de personnalité compétente dans le domaine des marchés publics pour participer aux Commissions d'appel d'Offres pour toute l'année 2020 :

- Monsieur Arnaud DENUDT, Responsable du service des marchés publics,

Article 2 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **14/01/2020**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

Paris, le **14/01/2020**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



ARRETE N° A2020-7-SEDIF

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

Portant désignation d'un agent du SEDIF compétent en matière de marchés publics pour participer aux Commissions d'Appel d'Offres

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1414-2 et L.1411-5-II,

Considérant qu'aux termes de ce dernier article «*Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public*»,

ARRETE

Article 1 est désigné en qualité de personnalité compétente dans le domaine des marchés publics pour participer aux Commissions d'appel d'Offres pour toute l'année 2020 :

- Madame Juliette DAURIAC, Adjointe au Responsable du service des marchés,

Article 2 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- l'intéressée.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **14/01/2020**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

Paris, le **14/01/2020**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



ARRETE N° A2020-8-SEDIF

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

Portant désignation d'un agent du SEDIF compétent en matière de marchés publics pour participer aux Commissions d'Appel d'Offres

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1414-2 et L.1411-5-II,

Considérant qu'aux termes de ce dernier article «*Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public*»,

ARRETE

Article 1 est désigné en qualité de personnalité compétente dans le domaine des marchés publics pour participer aux Commissions d'appel d'Offres pour toute l'année 2020 :

- Monsieur Jonathan YAVCHITZ, Chargé d'affaires au service des marchés publics,

Article 2 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **14/01/2020**

Paris, le **14/01/2020**

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



ARRETE N° A2020-9-SEDIF

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

Portant désignation d'un agent du SEDIF compétent en matière de marchés publics pour participer aux Commissions d'Appel d'Offres

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1414-2 et L.1411-5-II,

Considérant qu'aux termes de ce dernier article «*Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public*»,

ARRETE

Article 1 est désignée en qualité de personnalité compétente dans le domaine des marchés publics pour participer aux Commissions d'appel d'Offres pour toute l'année 2020 :

- Madame Madina MOUHOU, Chargée d'affaires au service des marchés publics,

Article 2 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- l'intéressée.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **14/01/2020**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

Paris, le **14/01/2020**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



ARRETE N° A2020-10-SEDIF

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

Portant désignation d'un agent du SEDIF compétent en matière de marchés publics pour participer aux Commissions d'Appel d'Offres

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1414-2 et L.1411-5-II,

Considérant qu'aux termes de ce dernier article «*Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public*»,

ARRETE

Article 1 est désignée en qualité de personnalité compétente dans le domaine des marchés publics pour participer aux Commissions d'appel d'Offres pour toute l'année 2020 :

- Madame Céline BALLEET, Chargée d'affaires au service des marchés publics,

Article 2 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- l'intéressée.

Paris, le **14/01/2020**

Le Président

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **14/01/2020**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S.CHICOISNE



ARRETE N° A2020-11-SEDIF

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

Portant désignation d'une personne compétente dans l'affaire relative aux petits travaux de terrassement, de pose de canalisations, de génie civil et second œuvre

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu le bon de commande n° 8 en exécution du 14^{ème} marché subséquent à l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre – Lot 1 : Usines de production n° 2014-03 notifié le 21 mars 2014, décidant de confier la rédaction de l'accord-cadre au groupement SAFEGE/LIGNE DAU.

ARRETE

Article 1 est désigné en qualité de personnalité compétente dans la matière qui fait l'objet de l'affaire relative aux petits travaux de terrassement, de pose de canalisations, de génie civil et second œuvre :

- Monsieur Jean Damien CONY, représentant le groupement SAFEGE avec la société LIGNE DAU,
- Ou sa suppléante, Madame Laurence GAUTHIER,

Article 2 ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- aux intéressés.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **14/01/2020**

Paris, le **14/01/2020**

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



ARRETE N° A2020-12-SEDIF

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

Portant désignation d'une personne compétente dans l'affaire relative à la réhabilitation du groupe de pompage ELP 9

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu le 27^{ème} marché subséquent à l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre – Lot 1 : Usines de production n° 2014-03 notifié le 21 mars 2014, décidant de confier la maîtrise d'œuvre de l'opération au groupement SAFEGE/LIGNE DAU,

ARRETE

Article 1 est désigné en qualité de personnalité compétente dans la matière qui fait l'objet de l'affaire relative à la réhabilitation du groupe de pompage ELP 9 :

- Monsieur Jean Damien CONY, représentant le groupement SAFEGE avec la société LIGNE DAU,
- Ou sa suppléante, Madame Laurence GAUTHIER,

Article 2 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- à Monsieur le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- aux intéressés.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **14/01/2020**

Paris, le **14/01/2020**

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



ARRETE N° A2020-13-SEDIF

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

Portant désignation d'une personne compétente dans l'affaire relative aux prestations de compactage et d'inspections télévisuelles

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu le bon de commande n° 19 en exécution de l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre – Lot 3 : SUD-EST n° 2016-18 notifié le 14 décembre 2016, décidant de confier la rédaction de l'accord-cadre à la société ARTELIA,

ARRETE

Article 1 est désignée en qualité de personnalité compétente dans la matière qui fait l'objet de l'affaire relative aux prestations de compactage et d'inspections télévisuelles :

- Madame Anne CHAMPEYROUX, représentant la société ARTELIA,
- Ou son suppléant, Monsieur Nicolas CRABOS,

Article 2 ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- aux intéressés.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **14/01/2020**

Paris, le **14/01/2020**

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



ARRETE N° A2020-14-SEDIF

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

Portant désignation d'une personne compétente dans l'affaire relative à la rénovation des unités de filtration à l'usine de Méry-sur-Oise

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu la délibération n° 2014-40 du Bureau du 7 mars 2014, approuvant le programme relatif à la rénovation des unités de filtration à l'usine de Méry-sur-Oise et autorisant la dévolution de la maîtrise d'œuvre de l'opération dans le cadre d'un marché spécifique qui a été notifié le 19 août 2015 au groupement SCE/IGREC /BRL /EXPLORATIONS ARCHITECTURE sous le n° 2015-26,

ARRETE

Article 1 est désigné en qualité de personnalité compétente dans la matière qui fait l'objet de l'affaire relative à la rénovation des unités de filtration à l'usine de Méry-sur-Oise :

- Monsieur Jérôme DEFOUR, représentant le groupement SCE/IGREC/BRL/EXPLORATIONS ARCHITECTURE,
- Ou son suppléant, Monsieur Patrick FERON

Article 2 ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- aux intéressés.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **17/01/2020**

Paris, le **17/01/2020**

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



ARRETE N° A2020-15-SEDIF

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

Portant délégation de la présidence de la Commission d'appel d'offres du mercredi 22 janvier 2020

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-9,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président, peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

ARRETE

Article 1 délégation de présidence de la Commission d'appel d'offres est donnée pour la réunion du mercredi 22 janvier 2020 à Monsieur Didier GUILLAUME, Vice-Président du SEDIF,

Article 2 les présentes dispositions prendront effet pour le mercredi 22 janvier 2020,

Article 3 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **20/01/2020**

Paris, le **20/01/2020**

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



ARRETE N° A2020-16-SEDIF

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

Portant délégation de la présidence de la Commission d'appel d'offres du mercredi 05 février 2020

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-9,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président, peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

ARRETE

Article 1 délégation de présidence de la Commission d'appel d'offres est donnée pour la réunion du mercredi 5 février 2020 à Monsieur Didier GUILLAUME, Vice-Président du SEDIF,

Article 2 les présentes dispositions prendront effet pour le mercredi 05 février 2020,

Article 3 ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **23/01/2020**

Paris, le **23/01/2020**

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



ARRETE N° A2020-17-SEDIF

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

Portant désignation d'une personne compétente en matière de marchés publics pour participer aux Commissions d'Appel d'Offres

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1414-2 et L.1411-5-II,

Considérant qu'aux termes de ce dernier article « *Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public* »

ARRETE

Article 1 est désignée en qualité de personnalité compétente dans le domaine des marchés publics pour participer aux Commissions d'Appel d'Offres pour toute l'année 2020 :

- Madame Carole COLLINET, Directrice générale adjointe.

Article 2 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- l'intéressée

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **27/01/2020**

Paris, le **27/01/2020**

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Circulaire



Paris, le 24 janvier 2020

CIRCULAIRE N° CIR2020-1-SEDIF

=====

Le Président du Syndicat
des Eaux d'Ile-de-France

à

Mesdames et Messieurs les Maires des communes
et Présidents des communautés d'agglomération et
établissements publics territoriaux desservis
(copie aux délégué(e)s titulaires, à titre
d'information)

Objet : Prix de vente de l'eau au 1^{er} janvier 2020

P.J. : Tarif général et redevances annexes pour une consommation de 120 m³ par an (annexe I)
Valeur des abonnements trimestriels et grands consommateurs (annexe II)

Madame, Monsieur et cher(e) collègue,

Le prix total de vente du mètre cube d'eau (fourniture d'eau, assainissement et taxes), dont la décomposition est décrite dans cette circulaire, est appliqué trimestriellement au volume d'eau relevé au compteur des abonnés ou estimé, et relatif aux trois mois écoulés précédant la facture.

Ce dernier résulte, pour la part eau potable de la facture, des conditions tarifaires de vente d'eau instaurées dans le cadre de la délégation de service public (DSP) entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2011 et modifiée en décembre 2019 par le dernier avenant triennal applicable au 1^{er} janvier 2020.

Sur l'ensemble du territoire du SEDIF, ce prix total s'élève, **en moyenne**, pour une consommation de 120 m³/an, à 4,2120 € TTC par mètre cube au 1^{er} janvier 2020 dont :

- **1,3000 € au titre de la fourniture de l'eau proprement dite, et gérée par le SEDIF, en baisse (-7,8%) par rapport au prix moyen appliqué au 1^{er} octobre 2019,**
- 1,9875 € au titre de la collecte et du traitement des eaux usées, **en hausse (0,3%) par rapport au prix moyen appliqué au 1^{er} octobre 2019,**
- 0,9245 € au titre des autres taxes et redevances (redevances Agence de l'Eau, taxe VNF, redevance soutien d'étiage, TVA), **en baisse (-1,6%) par rapport aux montants appliqués au 1^{er} octobre 2019.**

L'écart entre ce prix moyen et le prix appliqué sur votre commune ou établissement public de coopération intercommunale est dû aux prix pratiqués pour l'assainissement, variables d'une commune à l'autre, et dans une moindre mesure à la TVA. Les prix détaillés par commune sont fournis en annexe I à la circulaire.

La part eau potable représente moins d'un tiers (31 %) de la facture totale, l'assainissement étant le premier poste facturé (47%).

Après la baisse de 32 centimes/m³ obtenue en 2011 avec le nouveau contrat de DSP, puis celle de 10 centimes négociée en 2017 sur la part délégataire, le prix payé par les usagers du SEDIF pour la part eau potable diminue à nouveau de 10 centimes au 1^{er} janvier 2020.

Décidée et obtenue par les élus du SEDIF, cette nouvelle baisse, portée pour un tiers par le SEDIF, et pour deux tiers par le délégataire, confirme la pertinence du choix du mode de gestion et des modalités du contrat de DSP mis en place en 2010, qui permet des ajustements réguliers au bénéfice des usagers.

Cette baisse du prix de l'eau, rendue possible par un contexte favorable sur les volumes d'eau vendus, ne diminuera pas pour autant le haut niveau d'investissement du SEDIF ni la qualité du service rendu aux usagers.

I/ Décomposition du prix de la fourniture de l'eau potable

Les principaux types d'abonnements, décrits dans cette circulaire, reposent sur une approche tarifaire à la structure simplifiée dans le cadre du contrat de DSP en vigueur :

- 1) un abonnement trimestriel au service (A), revenant au délégataire et contribuant aux frais fixes du service**, dû pour chaque point d'eau équipé d'un compteur et fonction de son diamètre, même en l'absence de consommation,
- 2) un prix par m³ consommé**, comprenant deux parts :
 - **une part perçue par le délégataire (P)**, fixée contractuellement et lui permettant de financer les missions qui lui sont confiées,
 - **une part destinée au SEDIF (S)**, fixée par le Comité syndical et finançant les investissements du service public de l'eau.

Les composantes A et P du prix de l'eau sont indexées au premier jour de chaque trimestre par un coefficient contractuel de révision tarifaire « CRT », destiné à tenir compte de l'évolution des conditions économiques, et adossé à des indices publiés par l'INSEE. Conformément aux dispositions de l'article 37.1 précisé par le dernier avenant triennal au contrat de DSP, le coefficient contractuel de révision tarifaire « CRT » ressort à 1,097 au 1^{er} janvier 2020. Il s'applique aux nouvelles valeurs de base du tarif résultant de la négociation dudit avenant.

Les tarifs s'établissent, dans ces conditions, comme suit :

1°) Tarif général de vente de l'eau

L'abonnement trimestriel (A) au tarif général dû par un abonné, disposant d'un compteur de diamètre 15 mm est de 5,87 € HT/trimestre au 1^{er} janvier 2020 (soit 6,19 € TTC). Le tarif applicable pour les abonnements établis pour d'autres diamètres de compteurs figure en annexe II à la circulaire.

Le **prix de vente au mètre cube** au tarif général, au 1^{er} janvier 2020, propose un tarif préférentiel pour les 180 premiers mètres cubes consommés, défini comme suit :

	Tranche 1 : de 0 à 180 m³	Tranche 2 : au-delà de 180 m³
Part revenant au délégataire (P)	0,6844 € /m ³	1,0542 € /m ³
Part revenant au SEDIF (S)	0,4200 € /m ³	0,4200 € /m ³
Prix de vente HT au m³ (P + S)	1,1044 € /m³	1,4742 € /m³
TVA (au taux de 5,5 %)	0,0607 € /m ³	0,0811 € /m ³
Prix TTC	1,1651 € /m³	1,5553 € /m³

Ainsi, pour une consommation moyenne de **120 m³ par an** (standard réglementaire correspondant à 30 m³ par trimestre), **le prix complet de fourniture d'eau potable payé par m³** ressort-il à :

	Pour 120 m³ par an (30 m³/trimestre)
Prix de vente HT moyen au m ³	1,1044 € /m ³
Abonnement trimestriel (A) ramené au m ³ (pour un compteur de 15 mm)	5,87 € /m ³ 0,1956 € /m ³
Prix complet HT au m³	1,3000 € /m³
Prix complet TTC au m ³	1,3715 € /m ³

2°) Tarif Grande Consommation

Les abonnés consommant plus de 5 475 m³/an (soit 15 m³/jour) peuvent, **sur option**, bénéficier du tarif « Grand Consommateur » (article 36.2.3 du contrat de délégation de service public).

Ce tarif se caractérise par l'application d'un abonnement complémentaire de 283,25 € par trimestre (valeur au 1^{er} janvier 2020), en sus de l'abonnement au service pour chaque compteur, et qui ouvre droit à l'application d'une grille tarifaire, où le prix du m³ décroît selon des tranches de consommation croissantes, pour les volumes consommés au-delà de 5 475 m³ par an, selon le barème contractuel figurant en annexe II à la circulaire.

3°) Tarif multi-habitat

Egalement ouvert sur option de l'abonné, le tarif Multi-habitat s'adresse aux immeubles d'habitation collective sans condition de consommation.

Son but est de permettre à chaque foyer résidant en habitat collectif de bénéficier du tarif préférentiel fixé au tarif général pour les 180 premiers mètres cubes consommés dans l'année.

La mise en place de ce tarif se déroule comme suit :

- l'abonné au service de l'eau (syndic ou gestionnaire de l'immeuble) déclare le nombre de logements **(L)** de l'immeuble couvert par l'abonnement,
- l'abonné règlera L x l'abonnement trimestriel de base de 5,87 € HT (valeur au 1^{er} janvier 2020) proposé aux particuliers résidant en pavillon,
- il règlera également un abonnement trimestriel (A) « de pied d'immeuble », établi selon le barème défini au tarif général, en fonction du diamètre du compteur général permettant l'alimentation de l'immeuble,
- le prix applicable au m³ comprendra la part revenant au SEDIF (S) et le tarif préférentiel de la tranche 1 du tarif général pour les consommations inférieures à L x 180 m³, et le tarif tranche 2 pour les consommations supérieures à ce seuil, soit :
 - o 0,42 € (part SEDIF) + 0,6844 € = 1,1044 € HT entre 0 et (L x 180) m³,
 - o 0,42 € (part SEDIF) + 1,0542 € = 1,4742 € HT au-delà de ce seuil.

Nota bene :

- **l'option ouverte par le tarif multi-habitat ne doit pas être confondue avec la possibilité d'individualisation des abonnements.** En effet, lorsqu'un immeuble d'habitation collective optera pour le tarif multi-habitat, il n'y aura toujours qu'un seul abonné au service de l'eau,
- le gestionnaire d'immeuble d'habitation collective pourra choisir le meilleur des tarifs au vu de sa consommation entre le tarif général, le tarif multi-habitat et le tarif grand consommateur.

4°) Tarif Voirie Publique

Concernant plus spécifiquement les communes et leurs intercommunalités, un tarif « Voirie Publique » (article 36.2.3 du contrat de délégation de service public) est ouvert pour les usages d'arrosage et de nettoyage sur les routes et voies ouvertes à la circulation publique. Ce tarif se caractérise par :

- **un abonnement trimestriel inférieur au tarif général**, dû pour chaque compteur et fonction de son diamètre (le détail par diamètre de compteur est fourni en annexe II à la circulaire).
- **un prix au m³ correspondant environ à 50% du prix défini pour les abonnés au tarif général** soit :
 - o 0,21 € (part SEDIF) + 0,3423 € = 0,5523 € entre 0 et 180 m³,
 - o 0,21 € (part SEDIF) + 0,5277 € = 0,7377 € à partir de 181 m³.

II/ Les autres éléments de la facturation

Des taxes et redevances diverses sont réglementairement facturées avec la consommation d'eau. Elles ne concernent pas l'exploitation du service public de l'eau potable **et sont intégralement reversées aux organismes concernés.** Il s'agit :

- pour le compte de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, qui en fixe les taux avec des baisses significatives en 2020, de la redevance de « lutte contre la pollution » (0,38 € ou 0,42 € HT/m³ selon les zones) perçue auprès de tous les abonnés, et de la redevance pour « modernisation des réseaux de collecte », acquittée par les seuls abonnés raccordés à un réseau d'assainissement,
- de la redevance de « préservation des milieux aquatiques », reversée également à l'Agence de l'Eau, et fixée à 0,0504 € HT/m³ à compter du 1^{er} janvier 2020 en baisse par rapport au taux appliqué en 2019 (0,0533 € HT/m³)
- de la taxe perçue au profit de l'Etablissement Public « Voies Navigables de France » (VNF), fixée à 0,0130 € HT/m³ depuis le 1^{er} janvier 2020, stable par rapport au taux appliqué en 2019 (0,0140€ HT/m³).
- de la taxe perçue au profit de l'Etablissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs, pour service rendu de soutien d'étiage, fixée à 0,0080 € HT/ m³ à compter du 1^{er} janvier 2020.

Les redevances relatives à la collecte et au traitement des eaux usées peuvent également figurer sur la facture d'eau. Elles sont reversées aux services d'assainissement, qui peuvent être :

- la Commune/l'établissement territorial pour la redevance communale/intercommunale ou le Syndicat Intercommunal pour la redevance syndicale,
- le Département pour la redevance départementale,
- le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) pour la redevance interdépartementale.

Concernant la TVA, l'article 7 de la Loi de Finances n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 a porté de 7 % à 10 % depuis le 1^{er} janvier 2014, le taux de TVA qui s'applique aux redevances des services d'assainissement qui y sont assujettis, et à la redevance AESN pour modernisation des réseaux de collecte.

En revanche, le prix de la fourniture de l'eau, les redevances AESN de prélèvement et de lutte contre la pollution, ainsi que la taxe prélevée par VNF, liée à un prélèvement d'eau, restent soumis au taux réduit de 5,5 %.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute question complémentaire concernant les nouvelles dispositions tarifaires en vigueur pour le Service Public de l'eau potable, ou plus généralement le prix de l'eau. **La présente circulaire et ses annexes sont, de plus, disponibles et**

téléchargeables librement depuis le site internet du SEDIF (www.sedif.com), dans « médiathèque », à la rubrique « documents administratifs & techniques/recueils administratifs ».

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur et cher(e) collègue, l'expression de mes sentiments cordialement dévoués.

André SANTINI

Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

